

**24-DD-0509**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**RUE RAYMOND MONNET - TRAVAUX D'AMENAGEMENT ESTHETIQUE DES  
RESEAUX ET DE RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 25 mars 2024 en vue de la passation d'un marché de travaux d'aménagement esthétique des réseaux et de renouvellement de l'éclairage public rue Raymond Monnet à Lezennes ;

Considérant que le groupement d'entreprises constitué par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - Infra Nord et la Société d'Electricité Vendeville a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché de travaux n° 24EV06 pour la réalisation de travaux d'aménagement esthétique des réseaux et de renouvellement de l'éclairage public rue Raymond Monnet à Lezennes avec le groupement d'entreprises constitué par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - Infra Nord et la Société d'Electricité Vendeville pour un montant de 299 279,30 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 359 135,16 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0518**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MANDAT SPECIAL - DÜSSELDORF/DORTMUND (ALLEMAGNE) - 24 AU 26 JUIN  
2024 - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;



24-DD-0518

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille est membre depuis 2018 de l'association Territoire d'événements sportifs (TES) ;

Considérant que l'association organise un temps d'échanges et d'observations avec l'UEFA, les villes de Dortmund et Düsseldorf (Allemagne) à l'occasion de l'Euro 2024, du 24 au 26 juin 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la MEL d'être présente et représentée à ce voyage d'étude auquel participeront d'autres représentants de collectivités locales accueillant de grands événements ;

Considérant qu'en qualité de Vice-président aux sports et représentant de l'association, la Métropole a intérêt à la participation de M. Éric SKYRONKA à ce déplacement ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M. Éric SKYRONKA.

### DÉCIDE

**Article 1.** Un mandat spécial est accordé à M. Éric SKYRONKA, Vice-président délégué aux Sports, pour un voyage d'étude et de représentation organisé par l'association TES à Dortmund et Düsseldorf ;

**Article 2.** Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

**Article 3.** Les dépenses inhérentes à la mission relatives aux frais de repas et d'hébergement seront prises en charge par l'organisateur. Toute dépense supplémentaire imprévue, relative à auxdits frais de repas et d'hébergement, sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

18 JUIN 2024

Le Président de la  
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN



**24-DD-0519**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MANDAT SPECIAL - FLORENCE (ITALIE) - 27 AU 30 JUIN 2024 - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

## **Décision directe Par délégation du Conseil**

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) accueillera le départ du Tour de France le 5 juillet 2025 ;

Considérant qu'il est d'usage que les futures collectivités hôtes soient invitées à participer au grand départ précédent par Amaury Sport Organisation (ASO) ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MEL d'être présente lors du lancement de cette compétition sportive qui se déroulera à Florence (Italie) du 27 au 30 juin afin de s'enrichir de cette expérience ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M. Eric SKYRONKA.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Un mandat spécial est accordé à M. Eric SKYRONKA, Vice-président délégué aux Sports, pour un voyage d'étude et de prospective, afin de participer au grand départ du Tour de France 2024. Il sera accompagné du directeur des sports ;

**Article 2.** Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

**Article 3.** Les dépenses inhérentes à la mission relatives aux frais de repas et d'hébergement seront prises en charge par l'organisateur. Toute dépense supplémentaire imprévue, relative à auxdits frais de repas et d'hébergement, sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

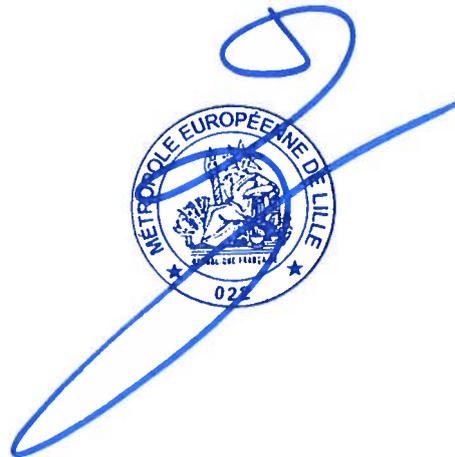
**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

18 JUIN 2024

Le Président de la  
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN



**24-DD-0523**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**JO 2024 - PAVOISEMENT DE L'AEROPORT DE LILLE LESQUIN - CONVENTION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération 23-C-0447 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023 autorisant la signature de la convention multipartite avec Paris 2024 et les communes de Villeneuve d'Ascq, Lezennes, Marcq-en-Barœul et Lille relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) fait partie des collectivités qui ont été sélectionnées par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (COJO ou Paris 2024) pour accueillir des épreuves olympiques à la Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans ce contexte, la MEL, dite "Collectivité hôte Chef de File" a signé une convention cadre avec Paris 2024 qui précise qu'en dehors du Périmètre "Paris 2024", la production, l'installation et la maintenance du programme d'identité visuelle (défini par Paris 2024) sera assuré par la MEL et les communes ;

Considérant que dans ce cadre, la MEL souhaite pavoser l'aéroport de Lille-Lesquin en y installant des oriflammes sur une trentaine de candélabres ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation du domaine public de l'aéroport Lille-Lesquin, n'excédant pas 12 ans, avec la SAS AEROPORT DE LILLE ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La Métropole européenne de Lille est autorisée à conclure une convention d'occupation du domaine public de l'aéroport Lille-Lesquin avec la SAS AEROPORT DE LILLE dans les conditions qui y sont définies ;

**Article 2.** Cette convention sera conclue à titre gratuit pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**Article 3.** La signature de la convention d'occupation est autorisée ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0524**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que par un jugement du 26 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a partiellement fait droit aux demandes indemnitaires d'un agent, relatives à sa reconstitution de carrière et au calcul de sa retraite, suite à sa requête introduite le 3 août 2021 et enregistrée sous le numéro 2106227 ;

Considérant qu'il convient de faire appel de cette décision devant la cour administrative d'appel de Douai ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et toutes celles qui viendraient en rapport avec la situation du requérant et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet Bazin & Associés Avocats, au taux horaire de 230 € H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 650 € H.T. ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'interjeter appel du jugement du tribunal administratif de Lille du 26 mars 2024 relatif au dossier enregistré sous le numéro 2106227 ;

**Article 2.** De désigner le Cabinet Bazin & Associés Avocats, 56 rue de Londres, 75008 Paris pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

**Article 3.** D'autoriser la signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet Bazin & Associés Avocats;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0525**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL- CONVENTION**  
**D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant la demande d'annulation de la décision en date du 29 septembre 2022 par laquelle le président de la MEL a rejeté l'abrogation partielle du PLU2. Cette décision était relative au classement du terrain de Monsieur Destombes, situé à Toufflers, en zone agricole lors de l'approbation du PLU2.

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Ce recours a été initialement pris en charge par Maître Chaineau, avocat au sein du cabinet Adaltys.

Maître Chaineau, qui traitait ce recours a changé de cabinet. Dans la continuité du suivi de ce contentieux, il convient de formaliser la prise en charge de ce contentieux avec la nouvelle structure de Maître Chaineau, le cabinet Sery-Chaineau Avocats.

### DÉCIDE

**Article 1.** De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

**Article 2.** De désigner Maître Chaineau du cabinet Sery-Chaineau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

**Article 3.** De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

**Article 4.** De régler à Maître Chaineau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0528**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION  
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant la demande d'annulation de la délibération du 17 décembre 2021 du conseil de la métropole européenne de Lille en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées A 4 702 à A 4 706 situées à Wervicq-Sud en zone naturelle et qu'elle identifie un secteur zh sur ces parcelles ;

Cette requête avait été déposée par la SCI Juleo et M. Didier Destombes auprès du tribunal administratif de Lille. Par jugement du 20 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

Considérant que les requérants ont fait appel de la décision ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

Ce recours a été initialement pris en charge par Maître Chaineau, avocat au sein du cabinet Adaltys.

Maître Chaineau, qui traitait ce recours a changé de cabinet. Dans la continuité du suivi de ce contentieux, il convient de formaliser la prise en charge de ce contentieux avec la nouvelle structure de Maître Chaineau, le cabinet Sery-Chaineau Avocats.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

**Article 2.** De désigner Maître Chaineau du cabinet Sery-Chaineau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

**Article 3.** De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0529**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Considérant que par lettre en date du 8 avril 2024, le Préfet du Nord a formulé des observations concernant le recrutement d'une agente en qualité de chargée de mission par voie de contrat pour une durée de 3 ans et sollicité le retrait du contrat afférent ;

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole européenne de Lille dans cette affaire, le cas échéant sa représentation en justice et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet Bazin & Associés Avocats, (56 rue de Londres, 75008 PARIS) au taux horaire de 230€ H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 700€ H.T. ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre du recours gracieux du Préfet, le cas échéant, dans le cadre des instances de contentieux qui en résulteraient, étant précisé que cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense.

**Article 2.** Le Cabinet Bazin & Associés Avocats, (56 rue de Londres, 75008 PARIS) est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente.

**Article 3.** La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet Bazin & Associés Avocats, (56 rue de Londres, 75008 PARIS) est autorisée.

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0530**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES PARKINGS GRAND STADE - MODIFICATIONS DES**  
**MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;



24-DD-0530

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 23-DD-0691 du 10 août 2023 instituant la régie de recettes Parkings Grand Stade, identifiant Hélios n° 40030 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes Parkings Grand Stade

### DÉCIDE

**Article 1.** La décision n° 23-DD-0691 du 10 août 2023 est abrogée ;

**Article 2.** Il est institué une régie de recettes, identifiant Hélios n° 40030, auprès du service Grand Stade Parkings de la Métropole Européenne de Lille

**Article 3.** Cette régie est installée dans les locaux de la Société Facility Park 79 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON ;

**Article 4.** La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- de la vente sur place des titres d'accès aux parcs de stationnement publics B1, C1, C4, C5, C6 et zone S du Stade Pierre Mauroy ;
- de la vente des droits d'accès aux parkings publics C1, B1 et C4 auprès de distributeurs ;

**Article 5.** Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Carte bancaire ;
- Virement ;
- Vente à distance ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 6.** Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket valant quittance, d'une facture valant quittance, ou d'une facture et d'une quittance informatique, conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**Article 7.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 euros ;

**Article 8.** Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois ;

**Article 9.** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

**Article 10.** Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

**Article 11.** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

**Article 12.** Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 13.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 14.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0531**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**OUVERTURE DE 5 COMPTES A TERME AUPRES DU TRESOR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération N°23-C-0361 du 15 décembre 2023 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2024 et autorisant notamment de procéder à des ouvertures de comptes de placements et à des actes de placement sur compte à terme auprès du Trésor Français dans le cadre des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les produits de cessions de patrimoine intervenues en 2019, 2020, 2021 et 2022 d'un montant total de 49 940 068,07€ ;

Considérant la possibilité de placer les produits issus de l'aliénation d'un élément du patrimoine de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir des comptes à terme auprès du Trésor

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'ouverture de 5 comptes à terme auprès du Trésor présentant les caractéristiques suivantes:

- 4 comptes à terme d'un montant unitaire de 10 000 000€ et 1 compte à terme d'un montant de 9 940 000€
- Durée du placement : 6 mois
- Taux nominal fixe du placement : 3,61%
- Origine des fonds : aliénation d'éléments du patrimoine comme détaillé en annexe

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Description	Exercice	Montant	Adresse
MIN de Lomme Foncier	2019	9 159 862,00	MIN DE L'OMME EURALIMENTAIRE, Saint andré 329 rue Bastion et avenue du Peuple Belge
Usine élévatoire - Foncier	2021	3 250 000,00	Villeneuve d'ascq, 20 avenue de la Chatellenie, boulevard du Breucq
JO 2024 - Foncier	2022	5 787 120,48	Pérenchies rue Edouard Agache, Avenue de l'Horloge
VDP_FP_Cession rue Edouard Agache PERENCHIES	2020	484 892,00	Lomme, rue de l'Europe, Derrière la Cité
VDP_CG_Cession MIN Lomme POMONA	2020	532 600,00	MIN DE L'OMME BATIMENT D2
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SAS LAGACHE IMMO	2020	177 691,48	MIN DE L'OMME BATIMENT E1
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SCI CYPRIENNE	2020	162 109,08	MIN DE L'OMME BATIMENT D1 + EXTENSION, BATIMENT D2
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SCI FRUTAS MEDINA	2020	1 254 539,23	MIN DE L'OMME BATIMENT D2
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SARL L'ESSENTIEL	2020	152 534,76	MIN DE L'OMME BATIMENT D1
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SAS MBS	2020	342 273,12	MIN DE L'OMME BATIMENT E3
VDP_AL_Cession case MIN Lomme Antoine MOLMY	2020	16 745,40	MIN DE L'OMME BATIMENT E3
VDP_AL_Cession case MIN Lomme PROIMMO	2020	22 792,35	MIN DE L'OMME BATIMENT D1
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SCI MC INVEST	2020	229 953,68	MIN DE L'OMME BATIMENTS D1, E2, C CONSTRUIT
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SCI JAM (MORA FRERES)	2020	391 121,59	MIN DE L'OMME BATIMENT E1
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SAS L'OMME PRIMEURS	2020	728 455,60	Loos rue Eugène Avinée, Hameau d'ennequin, chemin d'Avesnes
VDP_FP_Cession Hameau d'Ennequin et Chemin d'Avesnes LOOS	2020	514 706,36	MIN DE L'OMME BATIMENT E1
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SARL CHARLET MICHEL ET FILS	2020	46 958,94	Wattrelos Zone industrielle de la Martinoire 11,13 carrère Grimonprez 1, 3,5 Rangée Delplanque, rue de la martinoire
VDP_EL_Cession carrière Grimonprez ZI la Martinoir WATTRELOS	2020	590 700,00	Villeneuve d'Ascq lieudit les Carrrières, Lezennes rue chanzy,tournai
VDP_AD_Cession LOT 1 Borne de l'Espoir VILLENEUVE D'ASCQ	2020	1 865 000,00	Commune d'Illies lieudit les Ouwillers, Commune de Salomé lieudit les Auwillers, Gravelin, Dix huit Cents, les Auwillers
Cessions soumises à TVA - économie	2022	5 069 812,00	Lille 17,25,9999 boulevard Jean Baptiste Lebas, rue Camille Guérin, rue de Cambrai.
Lille St Sauveur - Foncier	2020	3 160 200,00	Marcq en Baroeul 908 boulevard de la République
Cession site Transpole - Marcq en Baroeul	2021	16 000 000,00	
<b>Total</b>		<b>49 940 068,07</b>	

**24-DD-0532**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CONCEPTION ET FOURNITURE D'AIRES DE SERVICES CYCLISTES SUR LE RESEAU  
CYCLABLE VELO PLUS - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille souhaite généraliser l'implantation d'aires de services cyclistes, appelées « stations Vélo plus » sur le Réseau cyclable métropolitain à destination des cyclistes, afin de leur offrir des services complémentaires (faire une pause, gonfler son vélo...) ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 12 mars 2024 en vue de la passation d'un marché, sous forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, ayant pour objet la conception et la fourniture d'aires de services cyclistes sur le réseau cyclable vélo plus de la MEL ;

Considérant que la société ROUSSEAU a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour la conception et la fourniture d'aires de services cyclistes sur le réseau cyclable vélo plus de la MEL avec la société ROUSSEAU pour un montant minimum de 80 000,00 € HT et un maximum de 500 000,00 € HT sur une durée de 4 ans ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 600 000,00 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0533**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

- WATTIGNIES -

**BLANC RIEZ - AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE - APPEL A PROJETS VILLES  
SOBRES ET PERMEABLES - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le règlement de l'Appel à projets de l'Agence de l'Eau Artois Picardie Villes Sobres et Perméables 2024 du 23 octobre 2023;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil en date du 26 février 2021 portant approbation du plan climat air énergie territorial (PCAET);

Vu la délibération n°24-C-0073 du Conseil du 19 avril 2024 adoptant le contrat de ville 2024-2027 ;

Considérant que le plan climat air énergie territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement



24-DD-0533

## Décision directe Par délégation du Conseil

climatique ; qu'il vise à agir sur trois enjeux, à savoir l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire et l'amélioration de la qualité de l'air ; qu'il pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici à 2050 ;

Considérant que, dans le cadre de son appel à projets "Villes Sobres et Perméables", l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) apporte son soutien aux projets permettant la désimperméabilisation des sols urbains via la mise en œuvre de solution de gestion durable et intégrée des eaux pluviales (solutions vertes, revêtements poreux) en vue de réinfiltrer les eaux et de favoriser la recharge des nappes ;

Considérant qu'à travers sa compétence politique de la ville prise le 1er janvier 2015, la MEL porte le contrat de ville métropolitain, signé avec l'ensemble des partenaires le 07 mai 2024 ; que le contrat de ville se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles, en matière d'emploi et de développement économique, de cohésion sociale, de cadre de vie et de renouvellement urbain ;

Considérant que le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un enjeu majeur du contrat de ville ; que les différents enjeux de ce NPNRU sont traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement ; que la MEL assure le pilotage de ce NPNRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire métropolitain, répartis sur 8 communes ; que la convention NPNRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que le quartier du Blanc Riez à Wattignies est intégré à la convention NPNRU ; que le projet de renouvellement urbain du quartier Blanc Riez répond à des engagements environnementaux insérant un parc dans la trame urbaine et une gestion des eaux pluviales ; que ce projet répond aux conditions pour être proposé dans le cadre de l'appel à Projet 2024 "Villes Sobres et perméables" de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, pour une demande de subvention" ; que le démarrage des opérations est prévu en 2024 ;

Considérant que le montant des travaux de gestion des eaux pluviales du quartier Blanc Riez éligibles au dispositif "Villes Sobres et Perméables" s'élève à 1 022 040,00 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de demander une subvention au titre de l'Appel à projet 2024 "Villes Sobres et Perméables".

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De demander une subvention pour le projet de renouvellement urbain du quartier Blanc Riez à Wattignies au titre de l'Appel à projet 2024 "Villes Sobres et Perméables" dans la limite des plafonds autorisés ;

**Article 2.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention correspondant et de signer, le cas échéant, les conventions afférentes ;

**Article 3.** D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit :

Métropole européenne de Lille	405 733,00 € HT
AEAP Villes sobres et perméables	616 307,00 € HT
Total	1 022 040,00 € HT

**Article 4.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0534**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES**  
**D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION SOLFA -**  
**SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;



24-DD-0534

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Considérant que l'association SOLFA a le projet d'équiper et meubler un hébergement d'urgent et de réinsertion sociale, d'une capacité de 5 places, situé Rue d'Arras à LILLE, pour accueillir, accompagner et proposer un hébergement pour des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association SOLFA à équiper et meubler cet hébergement ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association SOLFA pour un montant de 5 000 € ;

**Article 2.** De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association SOLFA et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

**Article 3.** D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

**Article 4.** D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association SOLFA selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



## CONVENTION

### Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association **SOLFA**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège associatif est situé **96, rue Brule Maison 59000 LILLE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves MORISSET.**

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association **SOLFA**.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

**Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler un hébergement géré par l'association SOLFA pour accueillir 5 personnes (femmes et enfants) victimes de violences sur la métropole. Ces logements sont**

situés 110, rue d'Arras 59000 LILLE.

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
  - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
  - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
  - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
  - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
  - soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
  - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
  - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **3.1 : Montant de la subvention**

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de **5000** euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

### **3.2 : Modalités de versement**

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte :

Banque :

Domiciliation :

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

### 4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

### 4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

**Dans le cadre d'une procédure collective**, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

**Dans le cadre d'une dissolution**, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

## **ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)**

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé

de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

## ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

## ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association  
Monsieur le Président de SOLFA  
[Ou son/sa représentant/e]



Jean-Yves MORISSE  
**Association SOLFA**  
**Pôle Violences Faites aux Femmes**  
**Delphine BEAUVAIS, Directrice**  
94 rue de Wazemmes  
59000 LILLE  
☎ 06 59 59 81 52

La MEL  
Pour le Président de la Métropole Européenne  
de Lille,  
La Vice-Présidente déléguée au Logement et à  
l'Habitat

Anne VOITURIEZ

**24-DD-0537**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MISSIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DU PATRIMOINE - MARCHÉ**  
**SUBSEQUENT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 12 janvier 2022 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents ayant pour objet des missions de gardiennage et de surveillance du patrimoine de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que cet accord-cadre n° 21 PS 31 00 a été notifié le 20 mai 2022 à la société SECURITAS FRANCE S.A.R.L. ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché subséquent en vue de réaliser des prestations de renfort d'agents de sécurité et de mise à disposition de moyens de sécurité qui sera notamment mobilisé sur la période des JO ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché subséquent pour des prestations de renfort d'agents de sécurité et de mise à disposition de moyens de sécurité avec la société SECURITAS FRANCE S.A.R.L. sans montant minimum et pour un montant maximum sur la durée totale du marché subséquent (1 an) de 500 000,00 € H.T

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0540**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MOUVAUX -

**75 RUE GAMBETTA - VILOGIA - TRANSFERT DE GESTION - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision n° 24-DD-0079 en date du 30 janvier 2024, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 132 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble situé 75 rue Gambetta à Mouvaux, en vue d'une cession au prix d'équilibre au profit du bailleur Vilogia pour une opération de réhabilitation d'un logement social de type 3 financé en PLAI ;

Considérant que Vilogia s'est engagé à prendre en charge le bien en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ledit bien

## Décision directe Par délégation du Conseil

dès la signature de l'acte d'acquisition par la MEL et à compter de la date de signature de la convention de gestion ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendront à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenues la signature de l'acte authentique et le paiement conformément aux articles L213-14 et L213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien et de signer une convention de gestion au profit du bailleur Vilogia ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure une convention de transfert de gestion au profit de Vilogia, concernant l'immeuble situé à Mouvaux selon les conditions suivantes :

- Bien concerné : au 75 rue Gambetta et repris au cadastre sous la référence : Section AM n° 385 pour 68 m<sup>2</sup> ;
- Durée : à compter de la date de signature de la convention de transfert de gestion et jusqu'à la signature de l'acte authentique de cession ;
- Prix : à titre gratuit ;

**Article 2.** La convention de transfert de gestion viendra préciser les modalités de gestion par Vilogia qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0544**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLIN-ANCOISNE - SECLIN -

**PARC DE LA DEULE - VOIE VERTE DES CAPTAGES - AVENANT N° 3 -**  
**CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n° 21AH88, passé en groupement de commande avec Sourcéo, ayant pour objet la réalisation d'une Voie Verte entre le parc de la Ramie à Seclin et le parc Mosaïc à Houplin-Ancoisne a été notifié le 8 novembre 2021 à la société SAS SOREVE en groupement conjoint avec SARL SEVE pour un montant de 2 697 795,42 € HT ;

Considérant que deux avenants ont été conclu au marché portant sur :

- La remise en état d'une partie des aménagements suite à l'intrusion de gens du voyage (avenant 1) ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

- L'agrandissement des accès au regard des contraintes de maintenance existantes pour Sourcéo (avenant 2) ;

Considérant que la formule de révision, comme prévue à l'article 5.2 du CCAP, est inadaptée concernant la ligne de prix 5.6 " Réalisation de chape en béton armé sur 18 cm, finition balayée et bords chanfreinés";

Considérant qu'il convient de compléter la formule de révision existante pour ce prix uniquement et que la formule de révision initiale reste inchangée et applicable aux autres lignes de prix du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché sans incidence financière ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant n°3 au marché n° 21AH88 avec la société SAS SOREVE en groupement conjoint avec SARL SEVE ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.